

ACCORD DE CERTIFICATION

Document #: F101-6-FRA

Release Date: 14-SEP-2023

Page 1 of 5

Le présent Accord de certification (" Accord ") est conclu par et entre le bureau contractant d'Intertek et le ou les organismes de certification identifiés dans le Contrat de service ("Intertek") et le Client.

ARTICLE I – Processus d’audit

1.1 Sites et normes. Le client retient par la présente Intertek pour faire évaluer le(s) système(s)/ le(s) programme(s) du client aux sites spécifiées du client (« sites ») qui ont un contrat avec Intertek pour des services de certification en vertu des normes spécifiées et/ou d’autre(s) document(s) normatif(s) (« norme »). Le contrat de prestation accepté par le client précisera le champ de certification défini conformément à cet accord, y compris les sites et les normes concernées.

1.2 Information client. Le client reconnaît que l’audit d’Intertek nécessitera que le client fournisse à Intertek, oralement ou par écrit, des informations complètes, exactes et les plus récentes et la documentation concernant le(s) système(s)/ le(s) programme(s) à certifier. Le client accepte de fournir promptement à Intertek tous les documents applicables, politiques, procédures, manuels et autres informations. Si le client a l'intention de ne pas divulguer certaines données, documents ou d'autres informations à Intertek, sur la base de privilège juridique (ex: avocat-client) ou d'information confidentielle (ex : le secret de fabrication), Intertek peut ne pas être en mesure d'accorder la certification, sauf si Intertek et le client s'accordent sur la manière de faire face à ce problème.

1.3 Assistance client. Le client reconnaît en outre que le processus d’audit requerra une évaluation sur site par le personnel d’audit qualifié d’Intertek (« Auditeurs »), qu’il s’agisse d’employés permanents ou contractuels. Le client accepte également de permettre lesdites évaluations de chaque site durant les heures normales d’ouverture du client. Les représentants et/ou observateurs de la direction d’Intertek et les organismes d’accréditation d’Intertek et ceux régissant les qualifications sectorielles appropriées peuvent aussi assister aux audits.

1.4 Lors de chaque visite sur site, le client doit rendre disponible les principaux dirigeants et autres membres du personnel afin de guider les auditeurs à l’intérieur du site et de leur expliquer les activités du site et son (ses) système(s)/ son (ses) programme(s). De plus, avant ou au début de chaque visite sur site, le client doit informer pleinement les auditeurs sur les procédures de santé et de sécurité ainsi que sur les restrictions; qui doivent être respectées sur le site du client.

1.5 Processus d’audit. Les détails concernant le processus d’audit d’Intertek sont disponibles sur le site web d’Intertek au <https://www.intertek-france.com/certification/certification-systemes/>.

1.6 Pas un audit de conformité. Le client comprend que l’audit n’est pas un audit de conformité légale et/ou réglementaire et que, par conséquent, Intertek ne sera aucunement obligé de passer en revue les processus et les installations du client afin de déterminer s’ils sont conformes aux exigences légales et/ou réglementaires ou s’ils vont à l’encontre desdites exigences. Dans le cas où un auditeur observe une infraction à certaines exigences légales et/ou réglementaires, relative au champ de certification, l’auditeur rapportera formellement cette observation directement au client. Le client doit prendre les mesures nécessaires, en informant l’instance réglementaire concernée, le cas échéant. Dès que l’auditeur a rapporté l’observation au client, Intertek et l’auditeur se désistent de toute responsabilité ou devoir indépendant de transmettre cette information directement à l’instance réglementaire. La réponse du client à cette activité fera l’objet d’un suivi par l’auditeur lors de la prochaine visite de surveillance visant à vérifier si le client est toujours conforme à la norme.





ACCORD DE CERTIFICATION

Document #: F101-6-FRA

Release Date: 14-SEP-2023

Page 2 of 5

Dans le cas où le client reçoit un avis de violation pour tout manquement important relatif aux exigences réglementaires ou subit un incident grave applicable à la certification de système de management (incident de sécurité lorsqu'une certification de système de management de la santé et de la sécurité au travail tel que l'ISO 45001, incident si certifié ISO 14001 ou rappel de produit si certifié à FSSC 22000), le client est tenu d'informer Intertek sans délai d'une telle incidence.

ARTICLE 2 - Certification, utilisation des marques de certification et audits ultérieurs

2.1 Certification et licence restreinte pour l'utilisation de la marque de certification. Une fois l'audit de certification terminé et qu'Intertek a déterminé que le(s) système(s)/ le(s) programme(s) satisfait aux exigences applicables, Intertek doit lister et enregistrer le client à titre de détenteur d'un (des) système(s)/ d'un (des) programme(s) certifié(s). Une fois que la certification a été accordée, Intertek consent à ce que le client ait un droit limité quant à l'utilisation des marques de certification désignées d'Intertek et des marques d'accréditation (« marques de certification »), lorsque cela est permis, afin d'identifier le(s) système(s)/ le(s) programme(s) du client comme étant certifié(s). Toutes les marques de certification doivent être utilisées conformément aux restrictions déterminées par les exigences d'Intertek, définies dans le document F205-FRA Utilisation des certificats et marques de certification Intertek disponible sur le site web d'Intertek au : <https://www.intertek-france.com/certification/certification-systemes/>. Intertek aura le droit exclusif de déterminer si l'utilisation des marques de certification par le client satisfait aux exigences du présent Accord et à celles d'Intertek. Le client accepte de cesser immédiatement d'utiliser toute marque de certification qu'Intertek aura déterminée comme prêtant à confusion.

2.2 Responsabilité de l'entreprise. Le client doit maintenir un système documenté pour le traitement efficace des plaintes reçues des clients, y compris conserver les enregistrements de toutes les plaintes et des actions correctives associées à son (ses) système(s)/ son (ses) programme(s) et fournir les données requises par Intertek.

2.3 Audits de surveillance et re-certification. Le client reconnaît que, conformément aux exigences d'Intertek, les activités suivantes doivent être réalisées : (i) des visites périodiques (audits de surveillance) de chaque site certifiée par Intertek afin d'assurer que le(s) système(s)/ le(s) programme(s) du client continue à satisfaire aux exigences des normes pour lesquelles il est certifié, (ii) des visites spéciales (annoncées ou non annoncées) pour réaliser le suivi des problèmes identifiés lors d'une visite antérieure, pour répondre à des changements identifiés par le client ou pour enquêter sur toute plainte reçue par Intertek d'une partie quelconque indiquant que le système / le programme peut ne pas être conforme aux exigences des normes pour lesquelles il est certifié, et (iii) des audits de re-certification d'un (des) système(s)/ d'un (des) programme(s) du client afin d'évaluer à nouveau si toutes les exigences de la norme sont toujours respectées. La date du premier audit de surveillance après la certification initiale ne doit pas dépasser 12 mois à compter de la date de décision de certification (idéalement 9 mois à partir de la date de certification). Les audits de surveillance suivants doivent être menés au moins une fois par année civile, sauf lors années de re-certification. L'audit de re-certification doit avoir lieu pendant la troisième année du cycle de certification, environ 3 mois avant l'échéance de la certification. La durée de ces audits dépend de plusieurs facteurs, dont l'historique de la performance du (des) système(s)/ du (des) programme(s) et ils sont assujettis à une disposition spéciale lorsque le client apporte des modifications importantes à son (ses) système(s)/ son (ses) programme(s) ou que d'autres changements qui peuvent avoir une incidence sur le fondement de la certification.



ACCORD DE CERTIFICATION

Document #: F101-6-FRA

Release Date: 14-SEP-2023

Page 3 of 5

2.3.1 Pré Audits. Les activités de pré audits ou audits préliminaires réalisés par des organismes de certification sont considérés comme ne compromettant pas l'impartialité du processus de certification dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- les pré audits n'ont d'autre but que d'effectuer une évaluation factuelle de l'état de préparation d'une entité au regard des critères de la certification recherchée, en décelant des écarts éventuels sans préconiser les solutions pour les résoudre, ni suivre leur résolution;
- l'activité de pré-audit est réservée aux clients non encore certifiés (en demande de certification initiale pour une norme donnée ou en transition vers une nouvelle version d'une norme pour laquelle le client est certifié);
- les règles de pré audit et la mission des auditeurs doivent être définies et compatibles avec les règles de déontologie de la certification;
- les pré audits doivent être limités à une seule intervention par site et par domaine de certification avant un audit de certification par le même organisme de certification;
- pour les dispositifs de certification de systèmes de management, la durée d'un pré audit doit être nettement inférieure à la durée prévue pour un audit initial de certification chez le même client. Une durée équivalente à celle prévue pour un audit de surveillance annuelle est acceptable. En corollaire, le pré audit ne saurait constituer une évaluation exhaustive de son système qualité;
- tout pré audit doit donner lieu à un compte-rendu écrit (par exemple rapport), adressé au client et une copie conservée par l'organisme, consultable lors des évaluations du COFRAC et permettant de s'assurer que les intervenants ne se sont pas écartés de leur mission d'évaluation;
- un pré audit n'est pas assimilable à l'étape 1 de l'audit telle que définie dans la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 ni à un audit interne.

2.4 Modifications. Le client convient d'informer sans délai le bureau Intertek signataire de toute demande de changement de son champ de certification ou de toute correction, modification ou changement qu'il apporte à son (ses) système(s)/ son (ses) programme(s) qui pourrait avoir une incidence sur la certification et/ou sur sa capacité de se conformer aux exigences de certification. Ces changements peuvent inclure des modifications au niveau de son statut légal, commercial ou organisationnel ou de sa propriété, de ses principaux dirigeants ainsi que d'importants changements au niveau de ses politiques, procédures, installations, membres du personnel, équipements, environnements de travail ou autres ressources et/ou son statut de conformité dans le cas d'avis de violation significatifs par des agences de réglementation concernant la conformité légale relative à la norme ou au champ de certification. De plus, le client accepte de fournir à Intertek les documents, politiques, procédures, manuels et autres informations demandées par Intertek afin de déterminer comment les changements influenceront la validité de la certification du (des) système(s)/ du (des) programme(s) du client. Intertek doit être autorisé à réaliser un nouvel audit en totalité ou en parties du (des) système(s)/ du (des) programme(s) du client, si elle détermine qu'un tel audit est nécessaire ou approprié en vue de s'assurer que le (les) système(s)/ le (les) programme(s) du client est toujours conforme aux normes applicables.

2.4.1 Extensions du périmètre de la certification. Les demandes de changement du périmètre de la certification (y compris le changement de lieu de certification d'un client, les changements importants dans le nombre d'employés ou la mise à niveau vers une version différente d'un critère d'audit ou d'un autre document normatif) doivent être documentées et transmises au personnel Intertek avec le rôle de « Certification Authority » pour examen, évaluation et approbation. La détermination de la nature et de l'étendue des activités supplémentaires requises sera basée sur des facteurs tels que



ACCORD DE CERTIFICATION

Document #: F101-6-FRA

Release Date: 14-SEP-2023

Page 4 of 5

l'impact sur le code du produit, l'ajout de temps d'audit pour couvrir les activités supplémentaires et le changement dans les exigences d'expertise de l'équipe d'audit. Des activités supplémentaires pourraient être couvertes lors d'un Audit distincte/spécial ou d'un Audit de surveillance programmée.

2.5 Révision des exigences ou des normes. Le client reconnaît que les normes et/ou les exigences d'Intertek peuvent parfois être révisées. Si des révisions aux normes et/ou aux exigences d'Intertek sont adoptées, Intertek doit déterminer la nature et l'étendue de l'activité d'audit supplémentaire requise, le cas échéant, et le calendrier requis pour qu'Intertek soit en mesure de confirmer la conformité aux exigences révisées.

2.6 Action corrective, mise à exécution et recours. Si Intertek détermine que le (les) système(s)/ le (les) programme(s) du client ne satisfait plus aux exigences de certification, le client accepte d'entreprendre les actions correctives qu'Intertek pourrait exiger dans les délais spécifiés par Intertek. Le client reconnaît et convient à ce qu'Intertek puisse entreprendre des actions supplémentaires qu'elle juge appropriées en ce qui concerne ladite non-conformité ou l'occurrence répétée des non-conformités. Ces actions peuvent inclure, sans s'y limiter, la suspension ou l'annulation de la certification pour toutes les installations et la notification de non-conformité ou le retrait de la certification à d'autres parties, tel qu'il est spécifié par les accréditeurs d'Intertek. Le client a le droit de contester la décision prise par Intertek, conformément à la procédure GOP208 – Processus des réclamations et d'appels, qui est disponible sur le site web d'Intertek au <https://www.intertek-france.com/certification/certification-systemes/>.

ARTICLE 3 – Dispositions générales

3.1 Conservation des registres et confidentialité. Intertek doit être autorisé à conserver les originaux ou les copies de tous les documents applicables, politiques, procédures, manuels et autres informations fournis lors des audits. Sauf dans la mesure où l'information obtenue par Intertek est déjà en la possession d'Intertek ou qu'elle est déjà ou qu'elle deviendra connue du public et sauf lorsqu'une loi ou un processus légal l'exige, Intertek consent à garder toute cette information strictement confidentielle et à ne pas utiliser ces informations de quelque manière que ce soit qui pourrait nuire au client. De plus, Intertek doit garder strictement confidentiel sauf lorsque c'est exigé par la loi, durant toute la durée du présent accord et après sa résiliation, toute information obtenue au cours des audits et consignée dans les rapports d'audit. Cependant, les dispositions stipulées ci-dessus ne doivent pas être considérées ni interprétées de quelque manière que ce soit comme interdisant Intertek de divulguer publiquement les détails de l'octroi, du refus, de la suspension ou du retrait de la certification ou de fournir des copies, en totalité ou en parties, des rapports d'audits, tel qu'il est spécifié par les accréditeurs d'Intertek et ceux régissant les qualifications sectorielles appropriées, ou donner l'accès aux informations du client, dont les copies des documents d'audit aux accréditeurs d'Intertek et ceux régissant les qualifications sectorielles appropriées pour les besoins de l'audit. Sauf spécification contraire dans les documents d'accréditation applicables, Intertek doit obtenir le consentement écrit du client ou de la personne concernée pour divulguer les informations à un tiers. Lorsqu'exigé par la loi de divulguer des informations confidentielles à un tiers, Intertek va, sauf si régit par la loi, au préalable prévenir le client ou la personne concernée des informations fournies.



ACCORD DE CERTIFICATION

Document #: F101-6-FRA

Release Date: 14-SEP-2023

Page 5 of 5

3.2 Renonciation. Aucune renonciation d'une disposition quelconque précisée dans le présent Accord, ni aucune infraction correspondante ne doit être interprétée comme étant une renonciation continue ou constituer une renonciation de toute autre disposition ou infraction.

3.3 Loi applicable. Le présent Accord doit faire partie et commencer à la date de signature du contrat de prestation et doit rester en vigueur pendant une durée égale à celle du contrat de prestation.